

avait pas lieu dès le commencement de l'année, si pendant les neuf premiers mois, on consommait autant qu'à l'ordinaire, il faudrait mourir de faim pendant les trois derniers. Or, le peuple n'est averti de cette nécessité que par la cherté, et seulement alors a recours aux remèdes économiques. S'il n'y avait pas de spéculateurs (accapareurs,) les fermiers spéculeraient eux-mêmes, c'est-à-dire garderaient les produits dans leurs greniers, jusqu'à ce qu'ils pussent en obtenir un plus haut prix; mais moins éclairés, et plus tard, sur le véritable état des approvisionnements, ils accumuleraient sur la seconde moitié de l'année l'augmentation qui aurait dû porter sur l'année entière, et le peuple en souffrirait d'autant plus que le salaire du travail aurait moins de temps pour se mettre au niveau d'une augmentation aussi brusque, qu'il n'en aurait eu si elle eût été graduelle. La cherté est un avertissement salutaire, lorsqu'il est donné à temps; mais ici le peuple la subit en pure perte. L'accaparement produit rarement un prix factice, c'est-à-dire un prix plus haut, que la moyenne de l'augmentation n'aurait été; il ne fait qu'égaliser cette augmentation, et la répartir sur toute l'année. S'il était possible que les spéculateurs s'entendissent d'un bout du royaume à l'autre, ou plutôt d'une extrémité de l'Europe et du monde, à l'autre, et que leur compagnie fut gérée par une seule administration, ils pourraient créer une augmentation factice; mais même en ce cas, il faudrait qu'ils dépossédassent une partie de l'article sur lequel ils ont spéculé, comme on dit que les hollandais brûlaient les épiceries pour empêcher qu'il n'en vint au delà d'une certaine quantité. Aussitôt que des achats faits dans la vue de hausser les prix commencent à produire leur effet, les propriétaires qui ne sont pas dans le secret se hâtent d'en profiter avant les spéculateurs eux-mêmes, et enfin ceux-ci rivalisent bientôt les uns avec les autres. Chacun cherche à se prévaloir de l'augmentation, de peur d'une rechute; et l'effet est compensé. De deux choses l'une: il y a déficit dans la récolte, ou il n'y en a pas. Dans le premier cas, les spéculateurs font leurs affaires; mais ils font aussi celle du public, qui est d'éviter la famine. Dans le second, ils se ruinent, mais le public ne s'en aperçoit seulement pas, car l'abondance est plus forte que le spéculateur. Que l'on ne dise pas que rien de tout cela n'est fort neuf. On vient de voir que cela est encore neuf à Sens, et il y aurait de l'impolitesse à supposer que les gens de ce pays là sont plus ignorants qu'ailleurs.

Le voyageur entré plus tard en Suisse rapporte un fait de même nature, accompagné de remarques analogues à celles qu'on vient de voir, dans le passage suivant qui n'a pas besoin de commentaire. "A l'endroit où nous nous sommes arrêtés pour dîner (Grelling) on venait de faire la saïsse de seize sacs d'avoine, qu'un paysan avait voulu transporter du territoire de Berne dans celui de Soleure, où, à ce qu'il paraît, la disette est encore plus grande. Le coupable s'était dérobé par la fuite aux peines qu'il avait, dit-on, personnellement encourues. On ne conçoit rien à ces prohibitions; car le pacte fédéral du 7 août 1815, stipule expressément, à l'article 11: Le libre achat des denrées, des produits du sol, et des marchandises; la libre sortie et le passage d'un canton à l'autre de ces objets et du bétail. Il est vrai que l'article ajoute: sauf les mesures de police nécessaires pour prévenir le monopole usuraire et l'accaparement, de sorte que l'on aura trouvé que l'achat et le transport de seize sacs d'avoine constituaient accaparement. C'est pire que ce que nous avons vu à Sens; car là, c'était la populace qui faisait des sottises, et ici c'est le gouvernement."

EUROPE.

Nous empruntons à la dépêche télégraphique transmise vendredi de New-York, les nouvelles suivantes d'Europe apportées par le paquebot à vapeur l'Amérique. Le ministère anglais se maintient dans la même situation et se tire passablement d'affaire dans le Parlement. La discussion du budget a eu lieu le 4 avril. Il a été adopté des résolutions tendant à rétablir la taxe du revenu. Une puissante "Ligue Papale" s'est formée à Londres.

On entretient des craintes touchant la possibilité d'une insurrection en Angleterre à raison de l'affluence étrangère à la grande Exhibition universelle. Ce sujet a été soumis à la considération du Parlement, et les membres du cabinet, interpellés sur ce point, ont donné l'assurance que le gouvernement était préparé contre les éventualités.

Le Times de Londres est d'opinion que la taxe du revenu ne sera pas rétablie sans de sérieux débats. Les autres feuilles de Londres se plaignent fortement de la continuation de cette taxe.

L'Advertiser dit que la base de l'édifice anti-Papal est complétée. La confédération (Anti-Papale) sera l'une des plus formidables dont il y ait jamais eu d'exemple dans les annales Ecclésiastiques du pays. La ligue sera inaugurée par une immense foule dans l'endroit le plus spacieux que l'on pourra trouver à Londres, en même temps que sa Constitution et ses plans seront exposés au public. On verra qu'elle fera plus que se défendre. Elle prendra l'offensive, et travaillera à promouvoir ses fins d'une manière tangible. L'un de ses objets principaux...

L'arrivage du Pacific hier à New-York, n'ajoute rien d'important d'Europe à ce qui précède.

France.—Liberté de penser.—Situation.

Un journal parisien nous apprend dernièrement que le cours de M. Michelet à l'Université de Paris avait été interrompu par ordre de l'autorité supérieure. A cette occasion, grande rumeur dans la phalange des libres penseurs qui ne reconnaissent aucune exception à la liberté qu'ils affectionnent, pas même le droit de prévenir le suicide moral d'une nation en résistant aux tentatives des paraphraseurs contre la conscience individuelle et publique.

Des étudiants protestèrent avec patriotisme contre cette terrible invasion du pouvoir en dépit de la tolérance philosophique, qui se donne à elle-même une si complète latitude. Depuis, nous dit le correspondant républicain du Courrier des Etats-Unis (dont la correspondance en effet ne manquait pas d'être républicaine, s'il se bornait à parler république), depuis un professeur de philosophie au collège de Louis-le-Grand a été révoqué de ses fonctions de professeur. La cause de cette destitution n'a été que la publication d'un opuscule intitulé "Essais de Philosophie populaire" dans lequel M. Jacques s'attaquait aux "mystères proposés à la croyance des fidèles, cherche à établir l'incohérence et la contradiction qui régnent dans les dogmes catholiques"; c'est-à-dire, qu'il s'efforce de tuer tout sentiment religieux au cœur du peuple, afin de le rendre philosophe.

Il est aisé de concevoir pourquoi un gouvernement éclairé, qu'il soit huguenot ou catholique, proscrirait de tels professeurs du sein des universités et des collèges de l'état. Le correspondant du Courrier, en signalant cet acte d'autorité commis au préjudice de Maître Jacques, s'en plaint d'une façon toute républicaine, et l'appelle un acte monstrueux, puis qu'il interdit en outre à M. Jacques le droit d'exercer les fonctions d'instituteur dans aucune école libre. Ce jugement est digne d'un écrivain qui affecte de croire que l'accomplissement des principaux devoirs de la religion est pure momerie.

L'examen critique de la théorie religieuse de M. Jacques par une feuille parisienne a fait voir à nu le faux et l'absurde dont sont tissés les écrits de ce libre penseur. Mais la discussion n'a pu être longue; M. Jacques perdait la raison. S'il en eût été autrement, comment aurait-il accusé la morale catholique de "corrompre l'enfance."

A ce que nous avons rapporté plus haut, le correspondant du Courrier ajoute que la sévérité du pouvoir à l'égard de plusieurs professeurs juifs, protestants et libres penseurs, émules ou adeptes peut-être de M. Jacques, continuera de se manifester en faveur du "catholicisme comme religion de l'état seule admise et seule autorisée." C'est assez, dit-il, vous dire que "nous marchons à grands pas vers l'époque du conflit définitif qui doit décider qui l'emportera, de la révolution ou de la contre-révolution."

Nous citerons, pour terminer, ce que le même écrivain dit, à propos de l'état des esprits en France et de la situation générale, en terminant sa dernière épitre insérée dans le Courrier du 14 avril: "Depuis quelque temps, les esprits s'assombrissent un peu. On énumère avec inquiétude l'effroyable quantité de haines accumulées par trois ans de taquineries irritantes ou de persécutions odieuses. L'Europe entière est dans l'attente de ce qui va se passer en France. Sans doute, rien n'est désespéré; et je suis convaincu, pour ma part, qu'un gouvernement loyal et bien intentionné pourrait, par un revirement habilement ménagé, désarmer bien des colères et calmer bien des inquiétudes. Mais ce gouvernement, où est-il? et les fous qui nous gouvernent sauront-ils comprendre et s'arrêter à temps sur le chemin de l'abîme? Espérons-le; car si tout cela devait aboutir à un cataclysme, ce serait, sans contredit, le plus violent et le plus radical dont l'histoire fasse mention depuis la chute de l'empire romain. Personne ne se fait d'illusion sur ce point. Puisse-t-il être conjuré par une sagesse malheureusement douteuse, et, dans tous les cas, bien désirée."

Etats-Unis.

L'excitation produite dans le Massachusetts par la loi sur les esclaves fugitifs, paraît devoir se calmer momentanément. La dernière affaire qui, à part celle de l'esclave Shadrack, a causé le plus grand émoi à Boston, est la demande d'extradition d'un esclave du nom de Thomas Simms, qui son maître a ramené de Boston où il séjournerait, dans la Georgie, grâce à un déploiement de la force publique, et sans qu'aucune tentative extralégale, ait eu lieu pour empêcher son départ. Ainsi la loi a reçu sa pleine exécution dans le Massachusetts. En s'abstenant cette fois, de faire violence à l'autorité légale, les abolitionnistes ont fait un acte de prudence, plutôt qu'un acte de soumission spontanée. Il y aura toujours des abolitionnistes et des partisans de l'esclavage, tant que l'esclavage subsistera.

Depuis quelque temps des dépêches télégraphiques multiplient les détails sur les accidents de l'inondation dont la ville de Boston a été le théâtre. Des rues entières et la plupart des quais ont été submergés. De mé-

et Sewell, Intimé, dont nous avons publié le dispositif, a, comme on l'a vu, laissé tout-à-fait indécise la question de la légalité ou de l'illégalité du tarif promulgué par la Cour Supérieure.

Un comité composé de sept membres du barreau de Québec, après avoir pesé ce Jugement de la Cour d'Appel ainsi que les observations dont l'avait accompagné le Juge qui le rendit, a fait un rapport détaillé sur le tout, dont l'abrégé qui va suivre présente un état complet.

Les Demandeurs (Chabot et al.) assignèrent devant la cour supérieure pour le district de Québec, le défendeur, comme schérif du district. Leur déclaration énonçait que le défendeur, en sa qualité de schérif, avait rendu certains services relativement à un bref d'exécution émané de la cour supérieure; que le défendeur avait exigé des demandeurs, procureurs ad litem de la partie faisant émaner l'exécution, la somme de dix chelins courant, pour tels services sur le dit bref; que, de fait et légalement, six chelins et huit pence lui étaient dus pour cette considération, et rien de plus; et que, sur ce, les demandeurs avaient dûment offert au défendeur la somme de six chelins et huit pence courant pour ses honoraires, et qu'ils lui payèrent néanmoins la somme de dix chelins demandée "se réservant tous, et chacun, leurs droits et recours contre le dit défendeur, pour la répétition de la somme de trois chelins et quatre pence courant, de lui, dit défendeur, comme étant le surplus de ce que le dit défendeur, en sa qualité de schérif du district de Québec, avait légalement droit de recevoir pour ses honoraires sur l'exécution du dit writ;" et enfin, qu'ils avaient un droit d'action contre le défendeur pour répétition de la dite somme de trois chelins et quatre pence, que le défendeur avait négligé et refusé de payer, et concluait au paiement de la dite somme, avec dépens.

Le défendeur plaida à cette action par une exception péremptoire en droit, par laquelle, après avoir admis le paiement à lui fait de dix chelins, pour services par lui rendus, sur l'exécution du dit bref, il se justifiait en disant qu'il avait droit d'exiger le paiement de cette somme en vertu des 101me et 102me articles du tarif des honoraires des officiers de la cour supérieure pour le Bas-Canada, (lequel est allégué être en date du 17 décembre 1850, et avoir été fait et établi par son un plus grand nombre de juges de la cour supérieure pour le Bas-Canada, en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus par le statut provincial, en tel cas fait et pourvu, et lequel, après avoir été dûment signé, avait été dûment enregistré le 21 décembre 1850;) et niant en recevant la dite somme de dix chelins, avoir reçu, pour ses honoraires sur le dit writ, plus qu'il n'avait légalement droit de recevoir à l'époque où la dite somme fut exigée et reçue par lui.

A cette exception, les demandeurs répliquèrent spécialement, alléguant que le tarif d'honoraires, invoqué par le défendeur, était illégal, nul et de nul effet, parce que les pouvoirs dont avait été revêtus la cour supérieure ou six des juges d'icelle, par le dit statut provincial, pour faire tel tarif d'honoraires, leur avaient été conférés seulement afin de donner une plus grande conformité à la pratique et à la manière de procéder de la cour supérieure dans les différents districts du Bas-Canada, et que tels pouvoirs ne pouvaient être légalement exercés par la dite cour supérieure, ou par six, ou un grand nombre des juges d'icelle, si ce n'était en faisant et établissant un tarif d'honoraires pour la dite cour supérieure, qui serait uniforme dans les différents districts du Bas-Canada et qui comprendrait tous les officiers des dites cours respectives et les conseils, avocats et procureurs pratiquant en icelle et que le tarif des honoraires pour les officiers de la cour supérieure, dans les différents districts pour le Bas-Canada, et ainsi invoqué par le défendeur pour sa justification, n'était pas uniforme dans les différents districts du Bas-Canada, mais qu'au contraire, les honoraires alloués aux protonotaires de la dite cour supérieure pour le Bas-Canada pour les différents districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, ne sont pas uniformes dans les dits districts respectivement, les honoraires alloués aux protonotaires de la cour supérieure siégeant à Québec, étant différents tant quant au montant qu'autrement et des honoraires alloués par icelui au protonotaire de la cour supérieure siégeant à Montréal, et de ceux alloués par le même tarif au protonotaire de la dite cour supérieure siégeant à Trois-Rivières, et parce que, d'après le tarif des honoraires invoqué par le défendeur, il n'est alloué aucun honoraire spécifique aux divers protonotaires de la dite cour supérieure dans les différents districts du Bas-Canada, ou à aucun d'eux. Il est ensuite allégué qu'en conséquence de la nullité du tarif invoqué par le défendeur, le tarif d'honoraires, qui était en force dans chacun des districts du Bas-Canada, immédiatement avant l'époque où le dit statut provincial a eu force et effet, quant à la cour du banc de la reine en icelle, a continué d'être en force et a reçu son exécution dans la cour supérieure dans tel district; qu'en vertu du tarif pour les officiers de la cour du banc de la reine pour le district de Québec, dernièrement mentionné, le défendeur avait droit à six chelins huit pence, seulement, pour ses dits services; et que le tarif dernièrement mentionné était le seul tarif légal qui fut en force à l'époque où les dits services furent rendus et le montant payé.

dans l'occasion, il assigna à l'appui de l'opinion à laquelle il en était venu sur le tout, trois raisons principales:

Premièrement.—Que l'action portée par les demandeurs en cour inférieure, était une action en dommage, au lieu d'être une action en répétition de la somme de trois chelins quatre pence alléguée avoir été illégalement exigée.

Secondement.—Que le schérif étant un officier de la Cour inférieure, ne peut être poursuivi dans une action intentée par un autre officier de la même cour pour n'avoir exigé qu'un honoraire alloué par un ordre de cette cour.

Troisièmement.—Que la question que l'on avait voulu soulever en portant cette action en cour inférieure, et qui avait formé tout le sujet de la discussion tant en cour inférieure qu'en cour d'appel, n'apparaissait nullement par les plaidoyers, et que, vouloir donner une décision sur ce point, serait sortir complètement du record.

Le Comité dont il est question plus haut, discutant dans leur ordre ces trois considérants, exprime par son rapport:

Premièrement.—Que l'action en cour supérieure n'a pas été intentée pour le recouvrement d'une somme d'argent par forme de dommages. La déclaration ne contient pas un mot qui indique que ce soit une action en dommages; au contraire, cette déclaration, et quant à sa forme et quant à sa substance, est emphatiquement et strictement une action en répétition pour recouvrer la somme de trois chelins et quatre pence, alléguée avoir été illégalement exigée par le demandeur et à lui payée sous protêt par le défendeur: mais il y a plus, le jugement écrit de la cour d'appel reconnaît formellement que l'action est en répétition;

Secondement.—L'on a regardé comme extraordinaire, et l'on a conçu être toute nouvelle la doctrine qui établit qu'un officier d'une cour est justifié et justifiable, en demandant et recevant des honoraires d'un autre officier de cette même cour, pourvu qu'il existe un tarif pour tels honoraires, que l'on dit être fait par une autorité compétente, et que si, en point de fait et en droit, le tarif est illégal et nul, tel officier ne peut être contraint à refonder ce qu'il a reçu au-delà du montant qui lui est légalement dû. Votre comité est d'opinion, au contraire, que le schérif ou tout autre officier exigeant des honoraires, est tenu de savoir par quelle autorité ils ont été établis, et qu'à moins qu'il ne puisse constater qu'ils ont été établis par autorité compétente il peut être contraint à refonder ce qu'il a reçu sans telle autorité, comme autant qu'il ne lui est pas loisible de retenir ni en équité ni en bonne conscience.

L'établissement d'honoraires n'est pas un pouvoir inhérent à une cour de justice. C'est une loi imposée sur le sujet, et conséquemment un acte qui demande l'autorité de la législature ou de ceux auxquels la législature peut avoir délégué son pouvoir.

Quant au tarif d'honoraires en question, la cour supérieure ou les juges d'icelle n'avaient aucun pouvoir quelconque, si ce n'est en vertu de la 100me section de la 12me Vict. chap. 38, et il était pourvu par cette même section que, jusqu'à ce qu'ils eussent exercé les pouvoirs qui leur étaient délégués, l'ancien tarif continuerait en force.—La solution de la question, quant à quel des tarifs était en force à l'époque où l'argent réclamé a été payé au schérif et par lui reçu, dépendait de savoir si l'ancien tarif avait été remplacé par un nouveau tarif fait en conformité avec les dispositions de la 100me section susdite. C'était pour faire décider cette difficulté que l'action a été portée d'abord devant la cour inférieure et ensuite soumise à la révision du tribunal d'appel. Maintenir qu'une pareille question ne peut être soumise aux tribunaux, serait maintenir qu'un déni de justice est quelque chose de légal. Et maintenir que cette question ne peut s'élever entre les parties dans la cause, serait, en effet, maintenir la même doctrine, parce qu'il ne se rencontre rien entre la position d'un procureur ad litem d'une partie et le schérif qui rend cette position différente de ce qu'elle serait, si la question se fut élevée entre d'autres parties.

Le procureur ad litem est personnellement responsable envers le schérif pour le paiement de ses honoraires, il est la seule personne que le schérif connaisse dans une cause et contre laquelle il puisse porter son action, si on refuse de le payer. Si donc le procureur ad litem ne peut soulever la question par une action en répétition contre le schérif, il ne pourrait non plus la soumettre, si, refusant de payer, et poursuivi par lui, il plaiderait la nullité et l'illégalité du tarif; la seconde proposition n'est que la contre-partie de la première, et maintenir de telles propositions, c'est renverser les maximes de droit qui servent de bases aux lois de la société civilisée, savoir, qu'il n'est pas de grief sans remède, et qu'il n'existe aucun tort qui ne soit susceptible d'être réparé.

L'effet d'une pareille règle serait d'attribuer à la cour supérieure, ou à six ou un plus grand nombre des juges d'icelle, un pouvoir arbitraire et sans contrôle, que la législature n'a jamais pu avoir l'intention de leur conférer.

Troisièmement, en examinant la plaidoirie, il est constant que non-seulement la légalité du nouveau tarif est soumise, mais que c'est la seule question soulevée, et ce, en termes si expressés, qu'une décision sur cet objet et sur cet objet seul est demandée.

TRIBUNAUX.

Cour Supérieure.

Montréal, 16 avril 1851.

CHURCH vs. WOOD ET AL.

Cette action est dirigée contre les héritiers de feu Samuel Wood, en recouvrement d'une somme d'argent alléguée avoir été perçue par lui (Wood) pour le compte du demandeur. Les héritiers plaident à cette action par une exception alléguant une quittance ou décharge en forme authentique, accordée à leur auteur.

Ce dernier (Wood) avait été le tuteur et aussi l'un des exécuteurs testamentaires de la mère du demandeur, et cette décharge lui avait été donnée après la reddition de tous comptes à l'égard des héritiers. La dette que cette action tendait à répéter consistait en une obligation qu'un nommé Pickle avait consentie en faveur de la succession, dont le demandeur était créancier. Wood avait en effet perçu le montant de la dette ainsi que le constatait une lettre de sa main produite en cause. Cependant, comme rien ne fait voir que cette lettre n'ait pas été comprise dans la décharge qu'on lui a donnée, l'action est renvoyée avec dépens.

RACICOT vs BEAUDRY.

La demande est pour dommages. Le défendeur ayant imprudemment mis le feu sur sa terre, à une époque de sécheresse, l'incendie s'était communiqué au bois voisin compris dans l'héritage du demandeur et y avait détruit quantité d'arbres. Le droit du demandeur était évident. D'un autre côté, le défendeur se prévalait de ce qu'il n'était pas prouvé qu'il eût mis le feu lui-même. La cour, sur ce point, est d'opinion que le défendeur est responsable des suites de l'incendie qui a eu lieu sur sa terre, et que sa qualité de maître l'obligeait à une surveillance exacte. Quant à la preuve de la quantité des dommages, elle présente des contrariétés manifestes, des témoins allant jusqu'à dire que cet accident avait amélioré la terre du demandeur. Jugement pour \$2 de dommages.

PAIGE vs WOOD.

La belle-sœur de feu Samuel Wood (demandeur) poursuit les héritiers de celui-ci pour indemnité de services rendus du vivant de son beau-frère à sa famille ainsi qu'à lui-même. Il est démontré que la demanderesse avait été reçue dans la maison de M. Wood en qualité d'amie et d'hôtesse considérée, et nullement comme servante. Elle n'était donc pas en droit, après le décès de son beau-frère, de se créer un avantage en dénaturant la position qu'elle avait occupée, par une demande de gages pour des services qu'elle n'avait rendus que de son plein gré. Une décision a déjà été prononcée par l'une de nos cours de justice dans un sens contraire à une telle prétention, et dans une espèce où l'obligation d'indemniser avait quelque chose de plus précieux encore. Cette observation s'applique à la cause de LENT vs HART, où il s'agissait d'un neveu qui avait travaillé comme agent ou facteur pour son oncle.

Action renvoyée avec dépens.

Nous sommes dans la nécessité de prévenir un certain nombre de nos abonnés retardataires qu'ils ne doivent pas différer plus longtemps de nous faire parvenir le montant des arrérages de leur souscription aux Melanges Religieux. Plusieurs devront même comprendre que l'indulgence qu'ils n'ont jamais manqué d'obtenir de notre part, doit nécessairement, pour eux aussi bien que pour nous, avoir un terme.

ANNONCES.

VENTE

D'arbres fruitiers, d'embellissement, ainsi que d'arbres à feuillage.

LA SECONDE VENTE DE PRINTEMPS, pour le compte de JAMES DOUGALL, éc., propriétaire des PRINIERES de ROSEBANK et de WINDSOR, aura lieu au Bureau du Saussigné, Jeudi, le 1er Mai. LES ARBRES SONT PRÉSENTÉMENT EN VOIE D'ACHÈVEMENT SUR LE STEAMER EARL CARTHCART.

L'assortiment se composera de POMMIERS, POIRIERS, PRUNIERS et CERISIERS de premiers choix — partie desquels sont de coupe venue — ainsi que des ARBRES D'EMBELLEMENT et D'ARBRISSEAUX d'espèces variées.

Le tout mérite fort l'attention des personnes qui embellissent des terrains, ou plantent des vergers. Des catalogues descriptifs, accompagnés d'indications sur le mode de plantation et de culture, seront prêts quelques jours avant la vente.

La Vente à ONZE heures.

JOHN LEEMING, Encanteur.

UN jeune monsieur qui désirerait embrasser la carrière du barreau, trouverait une position avantageuse du côté de son avancement professionnel dans le cabinet d'un avocat pratiquant de cette ville, particulièrement s'il avait fait un cours régulier d'études. S'adresser pour renseignements au Rédacteur-en-Chef des Melanges Religieux. Montréal, 11 Avril 1851.

AVIS.

ON a besoin de soixante maçons pour la construction du Nouveau Collège de St. Hyacinthe; les travaux commenceront le 20 Avril.

HOTEL RICHARD